



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 4134

Texte de la question

M. Michel Mercier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions d'attribution de l'age de la retraite aux handicapés. Les handicapés qui occupent un emploi sont confrontés tout au long de leur carrière à de nombreux problèmes : transport, accessibilité, fatigue... Ils doivent également fournir de nombreux efforts d'adaptation. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faire bénéficier les travailleurs handicapés de la retraite anticipée, lorsqu'un certain taux d'invalidité leur est reconnu et s'ils remplissent le nombre d'années de cotisations exigées.

Texte de la réponse

Le droit à pension de retraite du régime général est ouvert à l'âge minimum de soixante ans. À compter de cet âge, la personne qui justifie actuellement de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes bénéficie d'une pension de retraite liquidée au taux plein de 50 p. 100. Le taux plein est également accordé aux personnes reconnues inaptes au travail, même si elles ne justifient pas de la durée requises d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes. Pour être reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, l'assuré ne doit pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et être définitivement atteint d'une incapacité médicale constatée, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deca de soixante ans l'âge de la retraite, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, ni de modifier le calcul de la durée d'assurance. En outre, à la demande des associations, l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, a été maintenue après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient du, à cet âge, percevoir les avantages vieillesse alloués en cas d'inaptitude, tant qu'un consensus sur cette prestation ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Mercier Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4134

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2059

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2912